



FEP

Février 2016

PREMIER DEGRE

Obligations de Services

Le projet de décret concernant les obligations de services des enseignants du 1^{er} degré a été présenté jeudi 18 février aux organisations syndicales représentatives de l'enseignement privé par le Cabinet de la ministre de l'éducation nationale.

Ce projet de décret viendra remplacer le décret très décrié de 2008, modifié depuis par une circulaire en 2013. Le nouveau décret consolidera juridiquement cette circulaire et prendra effet à la prochaine rentrée.

FORMATION ET
ENSEIGNEMENT
PRIVÉS

www.fep.cfdt.fr



**S'ABONNER A LA
NEWSLETTER DU SITE FEP**

NEWSLETTER

Abonner à la newsletter :

VOTRE ADRESSE E-MAIL

poitou.charentes
@fep.cfdt.fr
05 49 72 17 32

Actuellement	A partir de la rentrée 2016
Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles.	Un service d'enseignement de 24 heures hebdomadaires. Les activités qui représentent trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles.
60 heures : 36 h d'APC et 24 h pour l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves.	36 h d'APC
24 heures : Travaux en équipes pédagogiques, à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.	48 heures FORFAITAIRES : Quarante-huit heures forfaitaires consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés, aux relations avec les parents ainsi qu'aux travaux en équipes pédagogiques, à la participation aux réunions du conseil des maîtres de l'école et du conseil de cycle et à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège.
18 heures : Consacrées au suivi d'actions de formation continue et à de l'animation pédagogique. Le suivi d'actions de formation continue représente au moins la moitié des dix-huit heures.	idem
6 heures : Participation aux conseils d'école obligatoires.	idem

La Fep-CFDT le dit sans attendre, ce décret ne révolutionnera pas la vie des équipes. La forfaitisation de 48 heures représente une toute petite reconnaissance du « travail invisible » des enseignants effectué au-delà du face à face pédagogique. Le ministère veut ainsi montrer la confiance qu'il porte aux enseignants.

Celle-ci devra également être marquée dans nos établissements.

Nous avons déploré que le service des enseignants exerçant en EMS (établissement médico-social) soit traité dans un cadre général. Leur spécificité doit être davantage marquée !